

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 01 JUIN 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 17/00805

Décision déferée à la Cour : jugement du 27 mai 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre 3ème section - RG n°12/10777

APPELANTE

Société DELTA MUSIC & ENTERTAINMENT GmbH & Co. Kg, société de droit allemand, agissant en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité au siège social situé KG Augustinusstrasse 11b FRECHEN

ALLEMAGNE (D50226)

Représentée par Me François ILLOUZ de la SELARL ISGE & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque P 0038

Assistée de Me Catherine HUYNH plaidant pour la SELARL ISGE & ASSOCIÉS, avocat au barreau de PARIS, toque P 0038

INTIMÉE

S.A.R.L. RTE, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

BOULOGNE-BILLANCOURT

Immatriculée au rcs de Nanterre sous le numéro B 348 582 511

Représentée par Me Gilles ACHACHE de l'AARPI A&C AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, toque A 169

Assistée de Me Caroline ... plaidant pour l'AARPI A&C AVOCATS et substituant Me Gilles ACHACHE, avocat au barreau de PARIS, toque A 169

COMPOSITION DE LA COUR

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 7 mars 2018, en audience publique, devant la Cour composée de

Mme Colette PERRIN, Présidente  
Mme Véronique RENARD, Conseillère  
Mme Laurence LEHMANN, Conseillère  
qui en ont délibéré

Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Par un contrat du 25 mai 1989, la société Europe 1 a consenti à la société RTE une licence exclusive d'exploitation et de diffusion phonographique portant sur un catalogue de plus de 200 enregistrements de concerts de jazz produits par messieurs ... et Filipacchi et des concerts de variété destinés initialement à la radiodiffusion publique (émission Musicorama).

Cette licence était octroyée sur le monde entier et pour une durée de 10 années, reconductible sous certaines conditions.

Par un contrat du 26 juin 2001, la société RTE a consenti à la société de droit allemand dénommée Delta Music GmbH, dont le dirigeant était M. Philippe ..., un droit exclusif de pressage des phonogrammes renfermant les enregistrements ainsi que l'exploitation de droits d'utilisation secondaires pour l'Europe à l'exclusion de la France, la Belgique, la Suisse, Monaco et l'Andorre, pour une durée de trois ans. Ce contrat a été reconduit par un avenant du 10 décembre 2003, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2007.

Cette collaboration a cessé au mois d'octobre 2007 suite à la mise en liquidation judiciaire de la société Delta Music prononcée par le tribunal d'instance de Cologne.

Un protocole d'accord et un contrat de licence, avec effet rétroactif au 1er août 2008 pour une durée de deux ans, ont été conclus le 29 septembre 2008 entre une société dénommée Delta Music & Entertainment GmbH & Co.KG (ci-après DME), nouvellement créée par M. Philippe ... et la société RTE, portant sur une liste de 203 références précédemment exploitées par l'ancienne société Delta Music listées en annexe du contrat de licence.

Parmi ces 203 titres, 8 titres des artistes Barbara et Joe ... avaient fait l'objet d'une instance judiciaire distincte à laquelle étaient notamment parties les sociétés RTE et Delta Music GmbH qui a donné lieu à un arrêt infirmatif de la cour d'appel de Paris en date du 1er octobre 2008 au terme duquel la commercialisation des supports phonographiques reproduisant les enregistrements de ces deux artistes réalisés lors des concerts en vue de leur diffusion dans le cadre de l'émission Musicorama était interdite. Un pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt était rejeté par la cour de cassation le 11 février 2010.

Le 16 avril 2010, la société RTE adressait un courrier recommandé avec accusé de réception à la société DME lui reprochant divers manquements et lui enjoignant notamment de payer la somme de 70 860 euros au visa de la clause résolutoire prévue à l'article 13 du contrat. Elle l'informait également de sa décision, en tout état de cause, de ne pas reconduire le contrat à son terme, au 31 juillet 2008.

Le 28 avril 2010, la société DME répondait en rappelant l'arrêt de la cour d'appel du 11 février 2010 et en enjoignant à la société RTE de justifier de l'autorisation qu'elle aurait obtenue pour l'ensemble des artistes concernés ou leurs ayant droits et sollicitant la réparation d'un préjudice subi à hauteur de 460 000 euros.

Le 28 septembre 2010, la société RTE se prévalant de l'acquisition de la clause résolutoire, constatait la résiliation anticipée du contrat au 02 mai 2010, à défaut par son cocontractant d'avoir régularisé sa situation et demandait qu'il soit procédé à la destruction des stocks, à compter du 3 novembre 2010, à l'expiration de la période de 'sell-off ' de six mois, prévue à l'article 4 du contrat.

Le tribunal de commerce de Paris suivant une ordonnance de référé du 24 février 2011, a condamné la société DME à payer à la société RTE, la somme de 44.700,33 euros (solde de l'indemnité forfaitaire), à adresser l'état de fabrication des disques et supports reproduisant les enregistrements, objet du contrat de licence du 29 septembre 2008, pour une période comprise entre le 1er août 2008 et le 2 mai 2010 et l'état de ses ventes des mêmes disques ou supports, pour la période comprise entre le 1er octobre 2009 et le 2 mai 2010, à détruire le stock résiduel des disques ou supports reproduisant les enregistrements et à restituer à la société RTE toute copie de bande ayant permis la fabrication des disques ou supports reproduisant les enregistrements, outre la production d'éléments d'information.

Cette ordonnance a été confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 juin 2011 qui a aggravé les condamnations pécuniaires prononcées contre la société DME (somme complémentaire de 11.142,78 euros au titre de la redevance et de l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile) et dont la société DME ne s'est exécutée que dans le cadre de la procédure de liquidation de l'astreinte (jugement du tribunal de commerce de Paris du 5 juillet 2012).

C'est dans ces conditions que la société RTE a fait assigner la société DME devant le tribunal de grande instance de Paris, par acte du 26 juin 2012, en paiement des redevances dues en exécution du contrat de licence, outre dommages et intérêts résultant de l'exploitation contrefaisante du catalogue.

Par une ordonnance du 19 avril 2013, le juge de la mise en état a ordonné à la société RTE de communiquer à la société DME les contrats d'autorisation d'artistes visés dans le procès-verbal de Maître ..., huissier de justice, pour justifier de la titularité des droits.

Par un jugement contradictoire du 27 mai 2016, le tribunal a :

- déclaré valable le contrat de licence conclu entre les parties,
- constaté que le contrat de licence a pris fin le 2 mai 2010,
- dit sans objet la demande de prononcé de la résiliation judiciaire du contrat,
- condamné la société DME à payer à la société RTE :

\* la somme de 26.672,53 euros, correspondant aux redevances contractuelles pour la période du 1er août 2008 au 30 septembre 2009, en deniers ou quittances, sous réserve des causes

obtenues dans le cadre de l'exécution des décisions provisionnelles et des comptes entre les parties relatifs aux redevances dues au titre de l'exploitation, pour cette période des enregistrements de Barbara et de Joe Dassin,

\* la somme de 12.993,35 euros correspondant aux redevances contractuelles pour la période du 1er octobre 2009 au 2 mai 2010,

- dit que la société DME a commis des actes de contrefaçon au préjudice de la société RTE, - condamné la société DME à payer à la société RTE

\* la somme de 18.560 euros, en réparation du préjudice résultant de la licence non autorisée consentie à la société Zebralution,

\* la somme de 10.235 euros, en réparation du préjudice résultant de la licence non autorisée consentie à la société Newservices,

\* la somme de 10.000 euros en réparation du préjudice moral du producteur, - condamné la société DME aux dépens,

- condamné la société DME à payer à la société RTE, la somme de 7.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de la procédure civile,

- ordonné l'exécution provisoire,

- autorisé Me Francine ..., avocat, à recouvrer directement contre la société DME, ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans en avoir reçu provision.

La société DME a interjeté appel le 9 janvier 2017.

Par ses dernières conclusions notifiées le 20 février 2018, la société DME demande à la cour de :

- " réformer " (sic) la société RTE de toutes ses demandes fins et prétentions à l'égard de la société Delta Music & Entertainment GmbH ;

- dire et juger que la société RTE avait connaissance des clauses d'exclusivité liant à l'artiste BARBARA aux sociétés PHILLIPS et POLYGRAM de's la conclusion du contrat conclu avec l'ayant-droit de celle-ci le 12 avril 2002 et qu'elle a pourtant décidé de concéder avec mauvaise foi les droits sur les enregistrements de BARBARA à la société DELTA MUSIC & ENTERTAINMENT GmbH par contrat de licence du 29 septembre 2008, transférant ainsi plus de droits qu'elle n'en avait elle-même ;

- dire et juger que la société RTE, en refusant de communiquer les contrats permettant de justifier de la réalité des droits concédés à la société Delta Music & Entertainment GmbH, jusqu'à ce qu'elle y soit contrainte selon l'ordonnance de Madame ... de la mise en état du Tribunal de céans du 19 avril 2013 à sa part de responsabilité dans le présent contentieux ;

- dire et juger que la prétendue résiliation du contrat de licence du 29 septembre 2008 conclu entre les sociétés RTE et Delta Music & Entertainment GmbH ne saurait être prononcée en tout état de cause aux torts exclusifs de cette dernière mais à ceux de la société RTE ;

- dire et juger que la société Delta Music & Entertainment Gmbh a bien racheté des stocks de CD pressés avant la conclusion du contrat de licence conclu avec la société RTE le 28 septembre 2008 et pour lesquels elle n'est tenue d'aucune obligation de communication des statistiques de vente ou de paiement des redevances ;

- dire et juger que les 48 contrats transmis par la société RTE à la société Delta Music & Entertainment Gmbh restent insuffisants pour établir la preuve de la titularité des droits de la première ' et donc de l'intégralité des redevances réclamées par RTE ' sur la totalité des 203 enregistrements listés en annexe du Contrat de licence conclu avec la seconde et en particulier s'agissant des contrats portant sur :

des artistes anglo-saxons, notamment sur Ike et Tina Turner, Judy ... ; Cole Porter, ... ; Kenny ... ; Michel ... ; Joe ... et Barbara ; Les Copains.

- dire et juger à titre principal qu'il n'y a pas de contrefaçon s'agissant des sociétés New Service et Zebralution et à titre subsidiaire, que les redevances contractuelles, si tant est qu'elles soient dues par Delta Music & Entertainment Gmbh, ne sauraient excéder le montant de 1.404,20 euros HT pour la période comprise entre le 1er août 2008 au 30 septembre 2009 et rien pour la période comprise entre le 1er octobre 2009 jusqu'au 2 mai 2010 ;

En tout état de cause :

- condamner la société RTE à payer à la société DME Gmbh une somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- condamner la société RTE à payer à la société DME Gmbh les entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par dernières conclusions notifiées le 28 février 2018, la société RTE demande à la Cour de :

Confirmer le jugement rendu le 27 mai 2016 en ce qu'il a :

- déclaré valable le contrat de licence signé entre les parties le 29 septembre 2008,

- prononcé la résiliation de contrat de licence aux torts et griefs exclusifs de la société DME,

- condamné cette dernière à payer à RTE 26.672,53 euros à titre des redevances dues entre le 1er août 2008 et le 30 septembre 2009,

- concernant la période du 1er octobre 2009 au 2 mai 2010, réformer le jugement de première instance en ce qu'il a limité la condamnation de la société RTE à la somme de 12.993,35 euros à titre de redevance sur ladite période, et statuant à nouveau porter la condamnation à la somme de 25.163,55 euros, Confirmer le jugement rendu le 27 mai 2016 en ce qu'il a jugé que la société DME a commis des actes de contrefaçon au préjudice de RTE en concédant sur le catalogue musical des droits d'exploitation illicites, contrevenant aux limites du contrat de licence,

Statuant à nouveau concernant le quantum des dommages et intérêts mis à la condamner DME et condamner cette dernière à payer à RTE les sommes suivantes

\* 35.946,93 euros, à titre de dommages et intérêts au titre de l'exploitation du catalogue entre le 2 mai 2010 au 2 février 2011,

\* 10.235,87 euros HT, à titre de dommages et intérêts au titre des ventes à New Service,

\* 20.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation des ventes New Service,

\*50.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en indemnisation des ventes dématérialisées sur Zebralution,

- Condamner la société DME à payer à la société RTE France la somme de 15.000 euro en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamner la société DME aux dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Gilles Achache, ... au Barreau de Paris.

La clôture a été prononcée le 1er mars 2018.

## MOTIFS

Sur le contrat de licence du 29 septembre 2008

La société DME soutient, sans d'ailleurs en tirer de conséquences au niveau de la validité du contrat de licence conclu entre les parties le 29 septembre 2008, que le litige prend sa source postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel du 1er octobre 2008 qui a jugé que la société RTE ne détenait pas les droits qu'elle avait cédés sur 8 titres des artistes Joe ... et Barbara.

Pour autant, il est constant que la société DME a été créée pour reprendre partie de l'activité de l'ancienne société Delta Music GmbH, ce qui est expressément indiqué au protocole d'accord signé le 29 septembre 2008 préalablement au contrat de licence du même jour et que les deux sociétés ont le même gérant M. Philippe ....

Or, la société Delta Music GmbH était partie à la procédure et donc parfaitement informée du litige en cours et du risque encouru quant aux titres litigieux des artistes Joe ... et Barbara.

De plus, la société DME, dont il est avéré qu'elle était à tout le moins informée de la décision de la cour d'appel dès le 28 octobre 2008 puisqu'elle en faisait état dans un mail, n'a pas fait choix de remettre en question les termes du contrat, ni de rompre ses relations avec la société RTE. Elle a poursuivi l'exploitation du catalogue.

En revanche, le 16 avril 2010, la société RTE a pris l'initiative d'adresser un courrier de mise en demeure à la société DME pour mettre un terme à leurs relations contractuelles de manière anticipée par l'effet de la clause résolutoire ou à tout le moins à l'arrivée du terme du contrat signé pour deux années.

Elle lui reprochait divers manquements et lui enjoignait notamment de payer la somme de 70.860 euros, soit 44.700 euros au titre du protocole d'accord et 26.160 euros au titre du

contrat de licence, sous quinze jours au visa de la clause résolutoire stipulée à l'article 13 du contrat. Elle l'informait également de sa décision, en tout état de cause, de ne pas reconduire le contrat à son terme, au 31 juillet 2008.

L'article 13 du contrat de licence prévoit en effet que le producteur peut résilier le contrat 15 jours après une mise en demeure infructueuse adressée au licencié en cas de non paiement des sommes prévues au contrat ou au protocole ou non respect des obligations contractuelles.

En réponse, la société ne contestait pas les manquements qui lui était reprochés, ne s'acquittait pas des sommes demandées mais répliquait en demandant des justifications sur les droits cédés par la société RTE.

Or comme l'a justement relevé le tribunal, la société RTE a versé en exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état du 19 avril 2013, lui enjoignant de le faire, 47 contrats d'artistes, tels que listés suivant procès verbal d'huissier du 18 mars 2011 ainsi que la liste des 203 titres et les jaquettes correspondantes, où RTE est systématiquement créditée, un artiste pouvant avoir plusieurs titres.

Le jugement du tribunal sera dès lors confirmé en ce qu'il a déclaré inopérantes les contestations de la société DME quant à la titularité des droits de la société RTE, alors même que cette dernière a paisiblement exploité les titres concédés, en l'absence de toute revendication de l'un des artistes-interprètes et n'a formulé de contestations qu'après avoir été mise en demeure de régler les redevances en exécution du contrat, alors même que l'ancienne société Delta avait sollicité en 2001 la communication des contrats et qu'elle même a signé la licence le 29 septembre 2008 puis n'a nullement contesté celle-ci, après le prononcé de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 1er octobre 2008, tout en continuant d'exploiter, y compris les titres expressément exclus par la décision précitée.

Dès lors, le jugement mérite confirmation en ce qu'il a constaté que le contrat de licence a pris fin le 2 mai 2010 par l'effet de la clause résolutoire insérée à son article 13.

Sur les sommes dues au titre du contrat de licence

En vertu de l'article 8, le licencié s'engageait à verser au producteur, sur les ventes de phonogrammes renfermant les enregistrements objet du contrat, 20 % du prix net facturé (HAP) figurant sur la liste des prix du licencié, cette redevance étant ramenée à 13 % en cas de distribution par des sociétés de vente par correspondance, sur 90 % des ventes. Le contrat imposait à la société DME d'adresser trimestriellement ses statistiques de ventes. Sur la période du 1er août 2008 au 30 septembre 2009

La société DME n'a fourni les statistiques de ventes que jusqu'au 3<sup>ème</sup> trimestre 2009, au vu desquelles la société RTE a retenu une somme de 26.672,53 euros dus à titre de redevances pour cette période se décomposant comme suit :

2<sup>ème</sup> semestre 2008 9.966,77 euros 1<sup>er</sup> trimestre 2009 10.784,38 euros

2<sup>ème</sup> trimestre 2009 2.938,32 euros 3<sup>ème</sup> trimestre 2009 2.983,06 euros Le tribunal a condamné la société DME au paiement de cette somme sous la précision qu'elle s'entendait en deniers ou quittances, sous réserve des causes obtenues en exécution des différentes décisions provisionnelles et des redevances afférentes aux artistes Barbara et Joe ..., pour la période

considérée, qu'il appartiendra aux parties de déterminer entre elles.

La société DME critique ce décompte au motif qu'il n'aurait pas été tenu compte du stock de CD pressés rachetés par DME à Delta Music, précisant que ce rachat ayant été réalisé non pas en violation des dispositions de l'article 4 du contrat de licence n°2 qui prévoyait la " destruction du stock résiduel " une fois que le contrat précité aurait pris fin, mais conformément au droit allemand de la faillite de Delta Music dont les dispositions obligatoires ont primé sur les stipulations contractuelles. Elle considère que les redevances réclamées aujourd'hui par RTE visent en réalité les stocks de Delta Music dont les dispositions du protocole ont déjà prévu le paiement et dont il ne saurait être demandé paiement une deuxième fois et que le nombre de CD vendus étant inférieur au volume racheté, il ne saurait être demandé aucune redevance à cet égard.

Pour autant, la cour constate que le contrat conclu le 1er août 2008 entre la société DME et la liquidateur judiciaire de la société Delta Music produit sans ses annexes (pièce 29) ne permet pas de connaître le stock racheté et de s'assurer que les cd vendus étaient ceux pressés par la société Delta Music et alors même qu'ils auraient dû être détruits au terme du contrat de licence qui avait été conclu au profit de cette société.

La société DME fait valoir également qu'il n'aurait pas été tenu compte de paiements anticipés réglés par elle. Pour autant la cour constate qu'il n'est produit aucun document probant pour justifier de tels paiements et rappelle s'agissant de paiements qui auraient pu avoir été effectués par la société Delta Music qu'ils n'ont pas à être pris en compte s'agissant de personnalités juridiques et de relations contractuelles distinctes.

Le jugement entrepris sera par ailleurs confirmé en ce qu'il a retenu à juste titre qu'il convient cependant de retrancher de la somme due les redevances dues au titre des artistes dont RTE n'avait pas les droits ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel du 1er octobre 2008, à savoir Joe ... et Barbara, dès lors que RTE ne pouvait céder des droits qu'elle ne détenait pas, et ce, quand bien même la société DME a exploité les enregistrements de ces deux artistes, l'action contre DME appartenant le cas échéant aux ayant-droits de ces artistes, et a en revanche jugé qu'il n'est pas légitime de retrancher les redevances afférentes à d'autres artistes tels que Michel Delpech, Cole Porter, ..., et Les Copains, dès lors qu'il n'est pas établi que RTE ne disposait pas, en ce qui les concerne, de droits d'exploitation.

La condamnation prononcée à l'encontre de la société DME, dans les termes retenus par le tribunal pour la période allant du 1er août 2008 au 30 septembre 2009 mérite dès lors d'être confirmée.

Sur la période du 1er octobre 2009 au 2 mai 2010

La société DME n'a pas produit aux débats les statistiques de ventes pour cette période.

Le tribunal a pris en considération pour le calcul des redevances dues pour cette période la redevance moyenne de ces trois trimestres de 2009, soit 5568,58 euros (10.784,38 + 2.938,32+ 2983,06 divisés par 3, comme élément de référence et ainsi calculé que la société DME était redevable de la somme de 12.993,35 euros ( soit deux trimestres et un mois : 5568,58 x 2 + 1856,19).

La société RTE critique le jugement en ce qu'il a effectué la moyenne de ces trois trimestres et

demande à ce que seul le montant relatif au 1er trimestre, soit la somme de 10.784,38 euros soit pris en compte, aboutissant ainsi à un total pour la période la somme de 25.163,55 euros.

La société DME ne conteste pas la méthode de calcul retenu par le tribunal mais demande à ce qu'il soit retranché les paiements anticipés effectués par elle.

Pour autant, comme ci-dessus la cour constate que la preuve de ces paiements et de leur imputabilité n'est pas apportée et juge que la méthode retenue par le tribunal d'effectuer la moyenne des 3 premiers trimestres de 2009 mérite confirmation.

Dès lors, le jugement sera également confirmé sur la condamnation de la société DME à payer la somme de 12.993,35 euros, au titre des redevances dues pour la période du 1er octobre 2009 au 2 mai 2010.

Sur les contrefaçons alléguées

La société RTE reproche à la société DME d'avoir consenti des sous-licences non autorisées aux sociétés Zebralution et New services, au mépris de l'article 8-1 de la licence qui exige 'l'accord préalable et écrit du producteur' et de les avoir fait exploiter sous une forme numérique non autorisée.

La société DME conclut au débouté et expose qu'elle n'a pas consenti de sous licence à New services, mais l'a seulement approvisionnée dans le cadre de 'ventes normales et habituelles' et estime être redevable à ce titre de la somme de 609,63 euros seulement. Elle indique également concernant l'exploitation en ligne par Zebralution, qu'il n'existe pas de contrat écrit, que RTE avait donné son accord verbal et que l'exploitation a cessé en février 2010 avec destruction des supports le 24 juin 2010.

L'exploitation au delà de l'autorisation consentie par le contrat de concession de droits d'auteur constitue une contrefaçon.

En l'occurrence, la société RTE établit la commercialisation de phonogrammes issus du contrat de licence, par la société New Service, ainsi qu'il ressort des jaquettes de compact-disques communiqués qui sont modifiées par rapport à celles distribuées par la société DME et mentionnent le logo "New Services".

La société DME allègue que ces disques ont été normalement distribués par elle et ont été pris en compte pour le calcul des redevances dues sans pour autant apporter des éléments de preuve pertinents à l'appui de ses dires.

La société RTE a également fait constater suivant procès verbal du 18 mars l'offre à la vente, sur des sites de téléchargement tels que Apple, Amazon et Itunes, de titres issus du catalogue concédé par le biais d'une société allemande Zebralution, laquelle a indiqué détenir ses droits de de la société DME sans justifier d'une autorisation en ce sens donnée par la société RTE.

Le jugement qui a retenu que les actes de contrefaçon étaient dès lors caractérisés mérite confirmation.

L'article L331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version issue de la loi du 29 octobre 2007 applicable à l'espèce dispose que :

Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

Le tribunal a condamné la société DME à payer à la société RTE les sommes suivantes

- 18.560 euros, en réparation du préjudice résultant de la licence non autorisée consentie à la société Zebralution,
- 10.235 euros, en réparation du préjudice résultant de la licence non autorisée consentie à la société New services,
- 10.000 euros en réparation du préjudice moral du producteur, Le jugement sur ce point également mérite confirmation au vu des éléments produits aux débats et de la durée de la poursuite non autorisée du catalogue.

Sur les autres demandes

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la société DME aux dépens de première instance et à payer à la société RTE la somme de 7.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société DME sera également condamnée à payer les dépens de la procédure d'appel et sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, s'agissant des frais irrépétibles engagés par la société RTE, comme il sera précisé au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement en toutes ses dispositions et y ajoutant :

- condamne la société dénommée Delta Music & Entertainment Gmbh & Co.KG à payer à la société RTE la somme de 7.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais irrépétibles engagés en cause d'appel,
- condamne la société dénommée Delta Music & Entertainment Gmbh & Co.KG aux entiers dépens d'appel dont distraction au profit de Me Gilles ....

La Greffière  
La Présidente